

OMPI



WO/CC/52/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 août 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

Cinquante-deuxième session (35^e session ordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

APPROBATION D'ACCORDS AVEC DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Mémoire du directeur général

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord passé en vue d'établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales doit être approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI.

II. MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

2. Le directeur général de l'OMPI et le président de l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont élaboré un mémorandum d'accord visant à renforcer la coopération entre l'OMPI et l'OEB en ce qui concerne l'utilisation d'un logiciel de dépôt et de traitement électroniques des demandes de brevet. Le texte du mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'OEB fait l'objet de l'annexe I du présent document.

III. ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OMPI ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)

3. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire exécutif de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ont élaboré un accord de coopération en vue d'harmoniser leurs efforts pour contribuer au développement économique, social et culturel des États membres de la CEMAC, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs. Le texte de l'accord de coopération entre l'OMPI et la CEMAC fait l'objet de l'annexe II du présent document.

IV. ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OMPI ET LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (CEPALC)

4. Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) ont élaboré un accord de coopération pour mettre en place et renforcer leurs activités de coopération technique visant à favoriser le développement économique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes par la protection et l'utilisation efficace de la propriété intellectuelle. Le texte de l'accord de coopération entre l'OMPI et la CEPALC fait l'objet de l'annexe III du présent document.

V. ACCORD ENTRE L'OMPI ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

5. Le directeur général de l'OMPI et le Gouvernement du Royaume de Belgique ont élaboré un accord visant à établir un bureau de coordination de l'OMPI à Bruxelles. Le texte de l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement du Royaume de Belgique fait l'objet de l'annexe IV du présent document.

6. Le Comité de coordination est invité à approuver le mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'OEB, l'accord de coopération entre l'OMPI et la CEMAC et l'accord de coopération entre l'OMPI et la CEPALC, ainsi que l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement du Royaume de Belgique, qui font respectivement l'objet des annexes I, II, III et IV du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

MÉMORANDUM D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (ci-après dénommée "organisation"), représentée par M. Ingo Kober, président de l'Office européen des brevets (ci-après dénommé "OEB")

et

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, représentée par M. Kamil Idris, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI"),

ci-après collectivement dénommées "Parties".

1) INTRODUCTION

À la suite de la publication de la septième partie et de l'annexe F des instructions administratives, destinées à permettre le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT, les offices de la coopération trilatérale (l'OEB, l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)) et l'OMPI ont œuvré à l'élaboration de mécanismes conformes. Avec effet au 1^{er} novembre 2002, l'OEB a lancé son service de dépôt en ligne destiné aux personnes qui souhaitent déposer des demandes auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur du PCT. Grâce à la collaboration entre les offices de la coopération trilatérale et l'OMPI, la possibilité pour les utilisateurs de déposer des demandes auprès de plusieurs offices récepteurs à l'aide d'un seul logiciel (*epoline*® ou PCT-SAFE) est devenue réalité.

2) OBJET

Le présent accord a pour objet de donner à l'OMPI le droit d'utiliser le logiciel de dépôt et de traitement électroniques des demandes mis au point par l'OEB aux fins des dépôts selon le PCT; en échange, l'OEB aura accès à tous les modules permettant la prise en charge du dépôt électronique des formulaires du PCT. En outre, le présent accord permet à l'OMPI d'obtenir une assistance technique de la part de l'OEB pour l'utilisation du logiciel.

3) OBLIGATIONS DES PARTIES

a) Dépôt électronique

i) Obligations de l'OEB

- 1) L'OEB met son logiciel de dépôt en ligne *epoline*® à disposition dans une bibliothèque libre (y compris la version 1.11 du logiciel serveur) et accorde un droit d'utilisation à l'OMPI aux termes de la licence "eOLF Open Source" (voir la pièce 1¹).
- 2) L'OEB s'engage à élaborer, en collaboration avec l'OMPI et dans le cadre de la coopération trilatérale, la politique de développement "eOLF Open Source" pour le logiciel du même nom.
- 3) L'OEB œuvre avec l'OMPI à la création d'un "Release Board" (conseil de certification des nouvelles versions), auquel le JPO et l'USPTO seront invités à participer, chargé de certifier que les nouvelles versions du logiciel "eOLF Open Source" sont conformes à l'annexe F.
- 4) L'OEB active, dans un délai de trois mois, tous les modules d'extension nouveaux et actualisés fournis par l'OMPI dans le cadre du logiciel de dépôt en ligne *epoline*®.
- 5) L'OEB travaille avec l'OMPI au maintien des normes techniques d'interface qui figurent dans la pièce 2² en vue de leur utilisation pour la mise au point de tout module d'extension client ou serveur.
- 6) L'OEB travaille avec l'OMPI à l'adoption d'une méthode de communication commune en ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique et l'engagement conjoint des Parties pour faire en sorte que les clients comprennent bien la démarche d'harmonisation et de compatibilité adoptée par l'OEB et l'OMPI.
- 7) L'OEB utilise le logiciel serveur de dépôt en ligne *epoline*® pour les demandes selon le PCT.
- 8) L'OEB encourage et aide ses partenaires à utiliser le logiciel client "eOLF Open Source" pour toute innovation.

ii) Obligations de l'OMPI

- 1) L'OMPI utilise le logiciel serveur de dépôt en ligne *epoline*® pour les demandes selon le PCT.
- 2) L'OMPI encourage et aide ses partenaires à utiliser le logiciel client "eOLF Open Source" pour toute innovation.

¹ Une copie papier de la "pièce 1" peut être obtenue auprès du Secrétariat de l'OMPI.

² Une copie papier de la "pièce 2" peut être obtenue auprès du Secrétariat de l'OMPI.

- 3) L'OMPI se charge de perfectionner et de faire fonctionner le module d'extension de l'OEB pour le formulaire PCT/RO/101, qui sera accessible dans le cadre du logiciel PCT-SAFE aux termes de la licence Open Source du logiciel eOLF. Dans un délai de trois mois après leur mise en service, sauf accord préalable avec l'OEB prévoyant un délai plus court, l'OMPI fournit à l'OEB ce module d'extension et ses éventuelles mises à jour en vue de leur intégration dans le logiciel client et serveur de dépôt en ligne *epoline*®.
- 4) L'OMPI se charge de mettre au point et de faire fonctionner tous les formulaires relatifs au PCT en tant que modules d'extension pour le logiciel eOLF Open Source, qui sera accessible dans le cadre du logiciel PCT-SAFE aux termes de la licence eOLF Open Source. Dans un délai de trois mois après leur mise en service, l'OMPI fournit ces modules d'extension et toutes les mises à jour à l'OEB en vue de leur intégration dans le logiciel client et serveur en ligne *epoline*®.
- 5) L'OMPI travaille avec l'OEB au maintien des normes techniques d'interface qui figurent dans la pièce 2³ en vue de leur utilisation pour la mise au point de tout module d'extension client ou serveur.
- 6) L'OMPI s'engage à collaborer avec l'OEB (et à agir dans le cadre de la coopération trilatérale) pour mettre au point la politique de développement du logiciel "eOLF Open Source".
- 7) L'OMPI œuvre avec l'OEB à la création d'un "Release Board" (conseil de certification des nouvelles versions), auquel le JPO et l'USPTO seront invités à participer, chargé de certifier que les nouvelles versions du logiciel "eOLF Open Source" sont conformes à l'annexe F.
- 8) L'OMPI travaille avec l'OEB à l'adoption d'une méthode de communication commune en ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique et l'engagement conjoint des Parties pour faire en sorte que les clients comprennent bien la démarche d'harmonisation et de compatibilité adoptée par l'OMPI et l'OEB.

4) SERVICES D'APPUI

L'OEB fournit une assistance technique à l'OMPI pour la mise au point, la maintenance et l'installation des éléments du serveur. L'OMPI s'assure tout autre appui technique nécessaire pour la maintenance, la configuration et l'installation du logiciel client.

5) GESTION DES MODIFICATIONS

L'OEB et l'OMPI nomment chacune un directeur de la coopération eOLF qui administre la mise en œuvre du présent accord, notamment en assurant une gestion commune des demandes de modification bilatérales OEB OMPI et des problèmes signalés.

³ Une copie papier de la "pièce 2" peut être obtenue auprès du Secrétariat de l'OMPI.

6) DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par le président de l'OEB et le directeur général de l'OMPI, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI. Il peut être modifié ou dénoncé à tout moment par accord mutuel des Parties constaté par écrit. Toute partie peut dénoncer l'accord par une notification écrite qui prend effet six mois après sa réception par l'autre partie, à moins que cette notification ne prévoise un délai plus long ou que les Parties ne conviennent d'un délai plus long.

Tout litige entre les Parties découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci est réglé à l'amiable par la négociation ou d'autres modes de règlement convenus, faute de quoi le litige est soumis à l'arbitrage par l'une des Parties conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la date du litige. Les Parties sont liées par toute décision d'arbitrage prononcée à l'issue de la procédure d'arbitrage et valant décision définitive sur le litige en question. Le lieu d'arbitrage est Munich et la langue de la procédure est l'anglais. Le droit applicable est celui de l'Allemagne.

Le présent mémorandum d'accord a été signé en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour l'Organisation européenne des brevets

Pour l'Organisation Mondiale de
la Propriété Intellectuelle

Ingo Kober
Président

Kamil Idris
Directeur général

Munich, (date)

Genève, (date)

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEMAC)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)
BP 969 Bangui – République centrafricaine
Représentée par son Secrétaire exécutif

et

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse
Représentée par son Directeur général

Ci-après dénommées "Parties"

Constatant l'importance du commerce, de l'industrie, des sciences, des techniques et de la culture dans le développement économique, social et culturel des États;

Convaincues de l'importance de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de promotion du commerce, de l'industrie, des sciences et des techniques ainsi que de la culture;

Conscientes de la nécessité de promouvoir la protection et l'exploitation des ressources génétiques, des enseignements et savoirs traditionnels et du folklore;

Désireuses de coopérer aux fins de la promotion du développement économique, social et culturel des États membres de la CEMAC moyennant une meilleure utilisation par ces derniers d'un système de propriété intellectuelle efficace;

Rappelant la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (signée à Stockholm (Suède), le 14 juillet 1967) et le Traité instituant la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), le 23 juin 1999;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Coopération

1. Les Parties travaillent en étroite coopération et en étroite consultation sur des questions d'intérêt commun en vue d'harmoniser leurs efforts pour contribuer au développement économique, social et culturel des États membres de la CEMAC, compte dûment tenu de leurs mandats respectifs.

2. Dans le cadre défini à l'article 2, les domaines de coopération sont les suivants :
- a) les Parties œuvrent à la création d'un environnement juridique adapté aux engagements internationaux des États membres de la CEMAC en vue de promouvoir une meilleure utilisation de la propriété intellectuelle et de contribuer ainsi au développement du commerce, de l'industrie, des sciences et des techniques, ainsi que de la culture;
 - b) dans le cadre de leurs mandats respectifs, les Parties coopèrent afin de prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'invention et l'innovation dans les États membres;
 - c) les Parties coopèrent aux fins de la mise en œuvre d'un programme de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle conforme aux objectifs du présent accord;
 - d) les Parties facilitent l'accès gratuit à l'information dont elles disposent et à leurs bases de données respectives concernant la législation, la réglementation et l'information technique, sous réserve de l'article 3;
 - e) les Parties coopèrent aux fins de la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation à la protection et à l'exploitation des ressources génétiques, des enseignements et savoirs traditionnels ainsi que du folklore;
 - f) les Parties définissent d'un commun accord tout autre domaine de coopération dans le cadre de leurs programmes de travail.

ARTICLE 2

Représentation

1. Conformément aux règles et procédures de l'OMPI relatives à l'octroi du statut d'observateur à des partenaires de coopération, la CEMAC est invitée à participer, en qualité d'observateur, à des réunions de l'OMPI portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.
2. Conformément aux règles et procédures de la CEMAC relatives à l'octroi du statut d'observateur à des partenaires de coopération, l'OMPI est invitée à participer, en qualité d'observatrice, à des réunions de la CEMAC portant sur des questions qui l'intéressent particulièrement.
3. La participation de représentants de la CEMAC ou de l'OMPI aux réunions de l'autre partie est financée par leurs Organisations respectives.

ARTICLE 3

Échange d'informations et de documents

Les Parties échangent les informations et documents pertinents, à titre gracieux, sous réserve des restrictions et conditions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

ARTICLE 4

Incidences financières

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, rien dans le présent accord ne peut être interprété comme créant une obligation financière pour l'une ou l'autre partie tant que cette obligation n'a pas été expressément entérinée, par écrit, par les deux Parties.
2. Toutes les dépenses ordinaires ou de faible montant découlant de l'application du présent accord sont à la charge de la Partie concernée.
3. Si, dans le cadre du présent accord, la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre a des incidences financières plus importantes que les dépenses susvisées, l'OMPI et la CEMAC se consultent en vue de déterminer les moyens de trouver les ressources nécessaires, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, si les ressources nécessaires ne peuvent être trouvées rapidement, la manière la plus appropriée de les obtenir.

ARTICLE 5

Application

Le directeur général de l'OMPI et le secrétaire exécutif de la CEMAC prennent les mesures nécessaires pour assurer la bonne application du présent accord.

ARTICLE 6

Modification

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit, par les Parties.

ARTICLE 7

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

2. La dénonciation du présent accord prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification susvisée, à moins que les deux Organisations ne conviennent d'une autre date. La dénonciation ne remet pas en cause les obligations contractées dans le cadre de projets engagés en vertu dudit accord.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le directeur général de l'OMPI et par le secrétaire exécutif de la CEMAC, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature sur les deux originaux du présent accord.

Fait à Bangui et à Genève, le [date] 2004.

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)

Pour la Communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

Kamil Idris
Directeur général

Jean Nkuete
Secrétaire exécutif

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES
(CEPALC)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), ci-après dénommées "Parties",

Constatant la valeur et l'importance des droits de propriété intellectuelle pour le développement économique, technique et culturel des pays d'Amérique latine et des Caraïbes,

Reconnaissant la nécessité d'étendre, d'améliorer et de renforcer les systèmes nationaux de propriété intellectuelle pour que les pays puissent réagir efficacement aux enjeux imposés par le phénomène de la mondialisation, l'accroissement du commerce international et la tendance actuelle au développement des économies fondées sur le savoir,

Désireuses d'établir et d'approfondir les liens de coopération technique entre les Parties dans la poursuite des objectifs communs qui facilitent le développement économique des pays d'Amérique latine et des Caraïbes en favorisant la protection et l'utilisation efficaces de la propriété intellectuelle,

Conscientes qu'il importe de renforcer la capacité des pays à élaborer des politiques publiques visant à prendre en considération la propriété intellectuelle en tant qu'élément propice à l'efficacité des économies d'Amérique latine et des Caraïbes,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord a pour objet d'établir un mécanisme permettant de mettre en œuvre et d'accroître les activités de coopération des Parties.

ARTICLE 2

Domaines de coopération

Les Parties mettent en œuvre des activités de coopération dans les domaines ci-après.

1. Invitation aux réunions d'organes constitués

Les Parties s'adressent mutuellement des invitations à participer aux réunions organisées par l'une ou l'autre sur des questions d'intérêt commun. Ces réunions peuvent être cofinancées par les Parties lorsque chacune des Parties, séparément, l'estime opportun.

2. Coopération pour l'organisation de réunions

Les Parties peuvent organiser conjointement des séminaires, des ateliers ou des réunions, aux niveaux national, sous-régional ou régional, intéressant la région Amérique latine et Caraïbes, lorsque ces événements portent sur des questions de propriété intellectuelle ou des questions connexes ayant trait notamment à des aspects de l'analyse des politiques économiques des pays de la région. La portée de cette coopération et la participation spécifique des Parties fait dans chaque cas l'objet d'accords qui prennent en considération toute décision à ce sujet préalablement prise par la Partie chargée de convoquer la réunion.

3. Réalisation de travaux de recherche

Les Parties peuvent participer à la réalisation conjointe d'études ou à la mise au point de méthodes à cette fin aux niveaux national, sous-régional ou régional, sur des questions ayant trait au lien entre la propriété intellectuelle, l'innovation technologique et le développement économique. La portée de cette coopération et la participation des Parties à la réalisation des études font l'objet d'accords spécifiques dans chaque cas.

4. Organisation de programmes de formation

Les Parties peuvent organiser des programmes de formation communs. La portée de chaque programme de formation fait l'objet d'un accord spécifique.

5. Autres domaines de coopération

Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération technique dans d'autres domaines d'intérêt commun en vue du développement des systèmes nationaux de propriété intellectuelle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, conformément à ce qui est convenu dans les plans d'exécution établis par les Parties dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 3

Plans d'exécution

Les Parties élaborent conjointement des plans d'exécution qui déterminent les modalités spécifiques des activités de coopération à mener. Tout plan d'exécution est officialisé par un échange de lettres entre les représentants des Parties.

ARTICLE 4

Financement

Les ressources financières, à la fois directes et en espèces, que les Parties peuvent affecter aux activités spécifiques de coopération à mettre en œuvre font l'objet d'un accord dans chaque cas.

ARTICLE 5

Échange d'informations et de documents

Les Parties prennent les mesures appropriées pour se fournir mutuellement, à titre gratuit, des documents, des exemplaires de leurs revues et d'autres publications pouvant présenter un intérêt pour elles.

Le nombre d'exemplaires qui doivent être fournis et l'utilisation qui en est faite sont définis conjointement par les Parties dans chaque cas.

ARTICLE 6

Accords complémentaires et règlements administratifs

Dans le cadre du présent accord, des instruments complémentaires aux fins d'exécution ou des règlements administratifs entre les Parties peuvent être établis afin de garantir la collaboration des deux institutions et la coordination efficace de leurs travaux, lorsque le développement de questions d'intérêt commun ou de programmes communs le justifie.

ARTICLE 7

Modification et révision

Le présent accord peut être modifié ou révisé par convention entre les Parties, officialisée par voie de communication écrite précisant la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 8

Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation et de l'application du présent accord est réglé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 9

Dispositions finales

Le présent accord a une durée de validité initiale de 3 (trois) ans à compter de la date de sa signature ; il peut être prolongé d'un commun accord par les Parties, officialisé par voie de communication écrite.

Le présent accord entre en vigueur après son approbation par le Comité de coordination de l'OMPI.

Chacune des Parties peut mettre fin à l'accord en notifiant son intention à l'autre partie, sans préjudice de l'achèvement des travaux entrepris et de l'exécution des engagements pris.

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux prérogatives et immunités dont jouissent les institutions, les organes et les organismes spécialisés du système des Nations Unies.

Signé à Genève le [date] 2004 et à Santiago le [date] 2004, en deux exemplaires originaux en espagnol, les deux textes faisant également foi.

POUR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'AMÉRIQUE LATINE
ET LES CARAÏBES (CEPALC)

POUR L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

José Luis Machinea
Secrétaire exécutif

Kamil Idris
Directeur général

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE
SUR
L'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE D'UN BUREAU DE COORDINATION
DE CETTE ORGANISATION

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
ci-après dénommée "l'OMPI",

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
ci-après dénommé "Belgique"

Considérant que l'OMPI souhaite ouvrir à Bruxelles un bureau de coordination (ci-après dénommé "le Bureau")

Considérant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant qu'il importe de prévoir des dispositions particulières concernant les privilèges et immunités dont le Bureau peut bénéficier sur le territoire belge,

Désireux de conclure, à cet effet, un Accord complémentaire à la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le Directeur du Bureau bénéficie des privilèges accordés aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Le conjoint et les enfants mineurs à charge du Directeur vivant à son foyer bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs à charge du personnel diplomatique.
2. Sans préjudice de l'article VI, section 19 de la Convention, les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants belges.

Article 2

1. Tous les fonctionnaires de l'OMPI bénéficient de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'OMPI.
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux agents qui n'occupent pas un emploi permanent de cette organisation eu égard à la mission et aux règles statutaires de celle-ci.
3. Les exonérations d'impôts mentionnées au paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux pensions et rentes versées par l'OMPI en Belgique à ses anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 3

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les fonctionnaires de l'OMPI jouissent du droit, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions en Belgique, d'importer ou d'acquérir, en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinés à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances du Gouvernement belge fixe les limites et les conditions d'application du présent article.
3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents les avantages visés au paragraphe premier du présent article.

Article 4

Le Bureau et son personnel se conformeront à la loi et aux réglementations belges, notamment en matière d'assurance de responsabilité civile en ce qui concerne la circulation automobile. Le Bureau maintient une couverture appropriée en matière d'assurance de responsabilité civile pour les véhicules utilisés en Belgique.

Article 5

Le Gouvernement belge facilite, dans le respect des règlements belges et internationaux, l'entrée et le séjour en Belgique des personnes invitées à se rendre au Bureau à des fins officielles, ainsi que leur départ du pays.

Article 6

1. La Belgique et l'OMPI déclarent leur intention commune de garantir à leurs assurés un niveau élevé de protection sociale.
2. Les fonctionnaires de l'OMPI qui n'exercent en Belgique aucune autre occupation de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions optent soit pour l'affiliation aux régimes de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires du siège de l'OMPI selon les règles de ces régimes, soit pour l'affiliation au régime belge de sécurité sociale des travailleurs salariés.
3. L'OMPI s'engage à garantir à ses fonctionnaires en fonction en Belgique qui sont affiliés aux régimes de sécurité sociale assurés par l'OMPI des avantages équivalant à ceux prévus par le régime belge de sécurité sociale, dans le respect des garanties reconnues en Belgique, relatives au libre choix du praticien, à la liberté thérapeutique des prestataires de soins et au secret médical.
4. Les agents qui n'occupent pas un emploi permanent de cette organisation eu égard à la mission et aux règles statutaires de celle-ci, seront affiliés au régime de sécurité sociale belge.
5. La Belgique peut obtenir du Bureau le remboursement des frais occasionnés par toute assistance de caractère social qu'elle serait amenée à fournir aux fonctionnaires de l'OMPI qui sont affiliés aux régimes de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires de l'OMPI.

Article 7

Chacune des Parties notifie à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 30 avril 2004, en trois exemplaires, en langues anglaise, française et néerlandaise. Le texte en langue française prévaudra en cas de divergence d'interprétation.

POUR L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

Philippe PETIT,
Vice-directeur général

Baudouin de la KETHULLE de RYHOVE,
Ambassadeur,
Président du CIAOI

[Fin de l'annexe IV et du document]